

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction des affaires juridiques, chargée :

* d'étudier et de coordonner l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires préparés en liaison avec les structures concernées et de formaliser les propositions d'approbation ;

* d'étudier et de centraliser l'analyse des projets de textes proposés par les autres secteurs ;

* d'étudier et de contribuer, avec les autres secteurs, à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ;

* d'assister les structures sous tutelle et les services déconcentrés dans le domaine juridique et réglementaire ;

* d'instruire et de suivre les affaires contentieuses impliquant le secteur et de veiller à défendre au mieux les intérêts de l'Etat et d'apporter l'assistance requise aux services déconcentrés et établissements sous tutelle.

La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

* de promouvoir les activités de documentation économique, scientifique et technique ;

* d'assurer, en relation avec les structures de l'administration centrale et les autorités chargées des archives nationales, l'harmonisation des méthodes et procédures de conservation et de gestion des archives du secteur ;

* de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des archives au niveau des services déconcentrés et établissements publics sous tutelle.

Art. 8. — La direction de la coopération, est chargée :

* de définir les axes et domaines de coopération internationale du secteur ;

* de suivre la mise en œuvre des conventions internationales dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des engagements nationaux y afférents ;

* d'élaborer les programmes de coopération et de veiller au suivi de leur mise en œuvre et à leur évaluation ;

* de préparer la participation du secteur dans les rencontres internationales et de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de coopération internationale dans les domaines concernant le secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction des affaires multilatérales, chargée :

* d'identifier les axes et domaines de coopération avec les institutions internationales et régionales dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

* d'identifier les opportunités de financements extérieurs offertes par les mécanismes prévus par les institutions et conventions internationales et multilatérales ;

* de préparer la participation du secteur aux rencontres multilatérales spécifiques aux domaines intéressant le secteur ;

* de définir, en relation avec les secteurs concernés, les axes d'intérêt de la politique nationale relative à l'action internationale dans les domaines concernant le secteur et de contribuer à sa mise en œuvre ;

* d'évaluer les actions, projets et programmes de coopération et d'échanges multilatéraux initiés par le secteur.

La sous-direction des affaires bilatérales, chargée :

* d'identifier les axes et les domaines de coopération bilatérale et de proposer toutes actions, projets et programmes pertinents pour une politique nationale de coopération bilatérale dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

* d'initier toute action pour la recherche et l'accès aux financements extérieurs de projets et programmes spécifiques aux domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

* d'initier toute action et projet favorisant et développant les échanges scientifiques et techniques ;

* de contribuer à la mise en œuvre des programmes nationaux de coopération bilatérale et à l'évaluation des projets et programmes initiés par le secteur ;

* de préparer la participation du secteur aux rencontres internationales spécifiques.

Art. 9. — La direction de l'administration et des moyens, est chargée :

* d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement attribués au secteur ;

* de proposer et de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines du secteur ;

* d'entretenir, en liaison avec les structures concernées, toutes les actions liées aux moyens financiers et matériels et au fonctionnement de l'administration centrale ;

* d'assurer la gestion des fonds nationaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire en conformité avec les textes en vigueur les régissant.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction des ressources humaines, chargée :

* de définir et de mettre en œuvre la politique de gestion et de suivi des carrières des personnels du secteur ;

* de participer aux actions et programmes de perfectionnement des personnels du secteur ;

* de planifier et d'organiser les examens professionnels de promotion interne des personnels.